

**DECISION D'OPPOSITION D'UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0062

DOSSIER N° DP 077285 26 00007

dossier déposé complet le 12/02/2026

de FUTUR HOME représentée par
Monsieur El Moustaker Lahcen
(pour M. MIMOUNI Mohamed)

demeurant 2, 2/4 Rue de l'Industrie
77230 LONGPERRIER

pour Construction d'une pergola couvert par 8
panneaux photovoltaïques (orientation :
voir fiche technique DP 5: fiche
technique) pour une surface de 18.99 m²
(puissance de l'installation 4 Kwc).
Le projet crée a pour objectif la création
d'une pergola avec panneaux
photovoltaïques en toiture. La production
sera autoconsommée (~60%) et le surplus
(~40%) revendu à l'obligation
d'achat.
A l'attention des architectes des
Bâtiments de France: Ce projet ne porte
que sur des
panneaux solaires classiques, et non des
tuiles solaires.

sur un terrain sis 17 Rue du Bois des Joies
77350 LE MEE SUR SEINE

Cadastré BM n° 303 – 177 m²

Emprise au sol avant travaux : 85,87 m²

Emprise au sol créée : 19 m²

Emprise au sol cumulée : 104,87 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 02/03/2026 au 02/05/2026

Le Maire

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12 février 2026 et affiché du 13 février 2026 au 12 mars 2026,
- Considérant que l'article 4.I.1 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "l'emprise au sol de toute construction ne peut excéder 50% de la surface de l'emprise foncière totale,"
- Considérant que le projet de construction de la pergola crée une emprise au sol de 19 m² et cumulée à l'emprise au sol existante, celle-ci ne respecte pas le taux d'emprise au sol de 50% maximum de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

- Considérant que l'article 4.4.1.1 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "les constructions et installations nouvelles peuvent être édifiées : sur une ou plusieurs limites séparatives latérales ou en retrait. Dans ce cas, le retrait doit être égal à 3 mètres minimum ou 2.50 mètres dans la continuité du bâti existant...,"
- Considérant que l'article 4.4.1.2 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "les constructions et installations nouvelles y compris les annexes et locaux accessoires, doivent s'implanter en retrait de 6 mètres minimum par rapport à la limite séparative de fond de parcelle..."
- Considérant que l'article 4.5.1 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière... la distance minimale séparant les constructions non contiguës sur une même unité foncière doit être égale à 4 mètres."
- Considérant que l'implantation de la pergola ne respecte aucune des règles d'implantation des constructions et installations nouvelles des articles mentionnés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : Une opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 24 février 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20260224-2026-AM-02-0062-AR
 Date de télétransmission : 26/02/2026
 Date de réception préfecture : 26/02/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0063

DOSSIER N° DP 077285 26 00006

Dossier déposé complet le 12 février 2026

De Monsieur Tony MORIM

Demeurant 78 Allée des Glières
77350 LE MEE SUR SEINE

Pour Réfection de la toiture par le changement
des tuiles par des tuiles de type H17
EDILIANS ardoise, référence 074038 - RAL :
7016

Sur un terrain sis 787 Allée des Glières
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO 28

Date de publication du présent arrêté :

Du 06/03/2026 au 06/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° I du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12/02/2026 et affiché du 13/02/2026 au 12/03/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260223-2026-AM-02-0063-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-02-0056

DOSSIER N° DP 077285 26 00004

Dossier déposé complet le 09 février 2026

De SAS VILLANE représentée par Monsieur
Ruben NEDJAR (Pour Monsieur Hubert
HAMEL)

Demeurant 14 Rue Théodore Bullier
95200 Sarcelles

Pour Le projet concerne l'installation de 9
panneaux photovoltaïques d'une puissance
unitaire de 500Vc, pour une puissance
totale installée de 4500 Vc. Les panneaux
seront posés sur la toiture Sud-Est du
bâtiment existant, pour une surface totale
de 20 m². Les modules photovoltaïques sont
de couleur noire mate, sans reflet, afin
d'assurer une intégration discrète dans
l'environnement bâti. L'installation est
destinée à l'autoconsommation de
l'électricité produite. Ce projet ne prévoit
aucun travaux de construction. Il n'entraîne
aucune modification du volume de la
structure existante, ni du profil du terrain.
L'aspect architectural du bâtiment est
respecté et l'impact visuel sur
l'environnement est limité.

Sur un terrain sis 20 Square Poncelet
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BH 45

Date de publication du présent arrêté :

Du 26/02/2026 au 26/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/02/2026 et affiché du 10/02/2026 au 09/03/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0056-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16 février 2026



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0056-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-02-0055

DOSSIER N° DP 077285 26 00003

Dossier déposé complet le 03 février 2026

De Pack Ecologie représentée par
Madame Sasha AVILES (Pour Madame
Jacqueray LESLIE)

Demeurant 100 Avenue du General Leclerc
93500 PANTIN

Pour Le projet porte sur le ravalement des façades
du bâtiment à l'identique par l'isolation
thermique des murs par l'extérieur.
Façades a isoler avec CELLOMUR et enduit
de finition, on modifie le volume de la
construction existante en ajoutant 14 cm
d'épaisseur a ces façades : EST ET OUEST.
Couleur de l'enduit de finition: Beige avec
crépi/taloché. Les modénatures, appuis de
fenêtre, volets, gouttières, garde-corps,
occultations,et menuiseries de la maison
seront conservés et ne seront pas
remplacés. L'isolation ne dépassera pas les
rebords de toit.Le projet ne crée pas de
construction et ne modifie pas le profil du
terrain ou la surface de plancher.

**Sur un
terrain sis** 13 Rue de Bouville
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM 358

Date de publication du présent arrêté :

Du 26/02/2026 AU 26/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03/02/2026 et affiché du 05/02/2026 au 03/03/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0055-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16 février 2026

 Le Maire
Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0055-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0052

DOSSIER N° DP 077285 25 00103

Dossier déposé le 31/12/2025 et complété le
09/02/2026

De Monsieur Michael Mehmet ULAS

Demeurant 34 Square des Sorbiers
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Pour Ravalement de la façade avant et une partie
de la façade arrière en crépi enduit couleur
RAL 015,
Remplacement des tuiles couleur
ardoisé 302,
Remplacement des fenêtres en PVC couleur
gris anthracite et de la porte d'entrée.
Les volets roulants seront intégrés à la
maçonnerie,

Muret à refaire à l'identique, 3 des 4
cheminés à enlever,

Sur le côté droit de la toiture fenêtre de
toit seront remplacées plus l'ajout d'une
troisième

**Sur un
terrain sis** 418 Quai des Tilleuls
77350 Le Mee Sur Seine
Cadastré BW 79

Date de publication du présent arrêté :
Du 23/02/2026 au 23/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 31/12/2025 et affiché du 05/01/2026 au 31/01/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 13/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vue l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 09/02/2026 et affiché du 13/02/2026 au 09/03/2026
- Vu la réponse simple avec prescription du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 27/01/2026
- Vu la réponse simple du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant en date du 27/01/2026 et annexé à cet arrêté,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0052-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 février 2026

Franck VERNIN



Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0052-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° : 2026-AM-02-0051

DOSSIER N° DP 077285 26 00002

Dossier déposé complet le 21 janvier 2026

De Madame Renée COPIN

Demeurant 10 Rue Francois Girardon
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Travaux de dépose de bacs a fleur en façade de la maison individuelle
Les travaux envisagés consisteront à :
Mise en place d'un échafaudage sur pied le temps de l'intervention estimée à deux jours. Mise en place de protections collectives et de filets de protection au droit des interventions. Procéder au vidage manuel de la terre présente dans les bacs, évacuation des terres en décharge.
Déconstruction manuelle des jardinières en béton a l'aide d'outillage électroportatif, stockage des gravats dans une benne à proximité et évacuation ultérieure en décharge. Reprise des ravalements au droit des déposes, par un matériau dito existant (diverses finitions identifiées sur le site).
Repli des installations de chantier.

Sur un terrain sis 10 Rue Francois Girardon
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BK 39

Date de publication du présent arrêté :

Du 20/02/2026 au 20/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 21/01/2026 et affiché du 23/01/2026 au 21/02/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0051-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 février 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0051-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 18 FEV, 2026

N° 2026-AM-02-0054

Objet : débit temporaire de boisson Comité des Fêtes

Le Maire,

Autorisant l'association du Comité des fêtes à implanter un débit temporaire de boissons pour des manifestations, sise, à Le Mée-sur-Seine

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18,
- Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestations ;
- Vu la demande présentée par Madame Séverine Winiarek, présidente de l'association Comité des fêtes sise à Le Mée-sur-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Comité des fêtes sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1^{ère} et 2^{ème} catégorie - à l'occasion des manifestations suivantes

- Spectacle hommage à Johnny salle Michel Dauvergne le samedi 28 mars de 19h00 à 23h30
- PCP samedi 30 mai de 11h à 18h parc de la mairie
- Videz vos greniers place Fraguier le dimanche 7 juin de 6h00 à 19h00
- Fête de la musique vendredi 19 et samedi 20 juin parc Fenez de 18h00 à 23h00
- Forum de la rentrée samedi 5 septembre de 10h à 17h
- Salle Michel Dauvergne salon du Tatouage week-end du 11-12-13 septembre de 10h à 19h
- Salle Michel Dauvergne Loto le samedi 3 octobre de 19h à 23h30
- Salle Michel Dauvergne Salon de la Gastronomie du 7 au 9 novembre de 10h à 19h
- Place de la poste Croix Blanche animation de Noël vendredi 18 décembre de 17h à 21h

ARTICLE 2 : ce débit, sera tenu par : Madame Severine Winiarek, présidente de l'association.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : l'amplication du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Severine Winiarek Présidente de l'association
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur Eric MESSAoud, Police Municipale du Mée-sur-Seine

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : lundi 16 février 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0054-AI
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-053

DOSSIER N° DP 077285 26 00005
dossier déposé complet le 10/02/2026

de ECO HABITAT ENERGIE
représentée par Monsieur TAIEB Daniela
(pour Monsieur BUS Gael)

demeurant 296 Rue du Professeur Paul Milliez
94500 Champigny-sur-Marne

pour Installation de 12 panneaux
photovoltaïques d'une surface de 26.44
m2 surimposés à la toiture.
Dimension pour un panneau : Hauteur :
1950 mm - Largeur : 1130 mm -
Epaisseur : 30 mm -
Couleur : Noir Mat. Puissance totale de
l'installation prévue : 6000 Wc.

sur un terrain sis 34 Allée du Maine
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BS n° 46

Date de publication du présent arrêté :

Du 20/02/2026 au 20/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 10 février 2026 et affiché du 12 février 2026 au 10 mars 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, sous réserve de l'accord de la copropriété.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 13 février 2026.



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260213-2026-AM-02-053-AR
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260213-2026-AM-02-053-AR
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

13 FEV. 2026

2026-AM-02-0050

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411 - 28 et R 110-2
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie : signalisation de prescription
- Vu le classement de la voie concernée, comme voie communale.
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la fluidité routière par des mesures appropriées.
- Considérant l'importance de sécuriser la circulation automobile et piétonnière rue Jacques Prévert.
- Considérant que la largeur de voie, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation – rue Jacques Prévert.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.

Article 2 :

A compter du lundi 16 février 2026, un sens unique de circulation est instaurée rue Jacques Prévert dans le sens du carrefour à feu tricolore route de Boissise / avenue de l'Europe → Rue des Lacs.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le préfet de Seine et Marne et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 9 février 2026.

Franck VERNIN

Le Maire.



Arrêté numéro : 2026-AM-02-0047

DOSSIER N° PC 077285 25 00018

Dossier spécifique n° AT 077285 25 00006

dossier déposé le 20 octobre 2025

et complété le 25/11/2025

de PHARMACIE DES MIMOSAS représentée par
Madame EL ALLALI Fatima-Zohra

demeurant 285 Avenue de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Le projet de réaménagement de la pharmacie
consiste en :
- la rénovation et le réaménagement de la
pharmacie en rez-de-chaussée,
- transformation d'un logement en réserve de
la pharmacie à l'étage,
- la création d'un ascenseur pour relier les
deux niveaux du commerce.
L'aspect extérieur du bâtiment (façades et
toitures) ne sera pas modifié par les travaux
d'aménagement prévus. De même l'emprise
au sol du bâtiment existant reste inchangée.

sur un 285 Avenue de la Gare
terrain sis 77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BI n° 40

SURFACE DE PLANCHER

existante : 145,63 m²

créée : 46,04 m²

supprimée : 1,78 m²

Date de publication du présent arrêté :

17/02/2026 au 17/04/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20/10/2025 et affiché du 22/10/2025 au 20/03/2026,
- Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 23/11/2025,
- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 15 janvier 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapées en date du 28 décembre 2025 et annexé à cet arrêté.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée **est accordée.**

Article 2 : Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 - Accessibilité :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (cadre bâti neuf) et des points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR
Date de télétransmission: 13/02/2026
Date de réception préfecture: 13/02/2026

Article 4 - Sécurité :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité incendie dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

En application de l'article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur est tenu de faire connaître, au moins deux mois à l'avance, à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne - la date à laquelle les travaux seront terminés, afin de lui permettre de réunir en temps opportun, la sous-commission Départementale de Sécurité appelée à donner son avis lors de la réception des travaux.

Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

Article 5 - Raccordement au réseau public de distribution d'Electricité :

Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 18 kVA. En cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de reconsulter les services d'ENEDIS pour définir d'un avis et les frais d'extension du réseau public d'électricité seront à la charge du demandeur.

Article 6 :

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 7 :

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 8 :

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 9 :

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 10 :

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 11 :

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 12 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 13 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Article 4 - Sécurité :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité incendie dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

En application de l'article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur est tenu de faire connaître, au moins deux mois à l'avance, à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne - la date à laquelle les travaux seront terminés, afin de lui permettre de réunir en temps opportun, la sous-commission Départementale de Sécurité appelée à donner son avis lors de la réception des travaux.

Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

Article 5 - Raccordement au réseau public de distribution d'Electricité :

Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 18 kVA. En cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de reconsulter les services d'ENEDIS pour définir d'un avis et les frais d'extension du réseau public d'électricité seront à la charge du demandeur.

Article 6 :

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 7 :

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 8 :

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 9 :

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 10 :

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 11 :

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 12 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 13 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigés dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique, ...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 06 février 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 FEV. 2026
2026-AM-01-0043

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société **PENICHOST ORGANISATION**

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société **PENICHOST ORGANISATION**, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 22 février 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 15 mars 2026 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 février 2026



Franck Vernin
Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissy / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,
UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0048

DOSSIER N° AP 077285 26 0001

Dossier déposé complet le 07/01/2026

De VINAJAKAR EXOTIQUE
Représentée par
Madame **MURUGATHAS** Sathurya

Demeurant Centre Commercial Plain Ciel
77350 LE MEE SUR SEINE

Pour Mise en place de deux enseignes parallèles
à la façade frontale et latérale de
l'Etablissement.

Sur un terrain sis Centre Commercial Plain Ciel
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BP n° 257

Date de publication du présent arrêté :

Du 16/02/2026 au 16/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16, R581-35, R581-58 à R581-65,
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 07/01/2026, affiché du 08/01/2026 au 07/03/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 février 2026



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0048-AR
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-01-0035

DOSSIER N° DP 077285 25 00102
dossier déposé complet le 29/12/2025

de CDC HABITAT SOCIAL représentée par
VOISIN Michael

demeurant 33 Avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

pour Création d'un local encombrant.
Le local sera de type TRIPARC
TRADITION ALUMINIUM Ets VIVA
CITÉ.
Le local est composé d'une ossature
métallique de couleur verte, habillée de
lames horizontales en aluminium
imitation couleur bois. Ces lames sont
espacées, ce qui permet une ventilation
naturelle tout en masquant partiellement
l'intérieur pour des raisons esthétiques.
L'ensemble donne un aspect moderne et
intégré à l'environnement.

sur un terrain sis 654 Avenue de Bir-hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE
BR165

Cadastrée

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 20 m²

Démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :
Du 06 février 2026 au 06 avril 2026

Le Maire

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal
en date du 13 octobre 2022,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29/12/2025 et affiché le 30/12/2025,

Vu la consultation du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date
14/01/2025 ;
Vu la consultation du SMITOM en date du 14/01/2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 janvier 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **30 JAN. 2026**

2026-AM-01-0034

Objet : changement de véhicule ADS Taxi n°2

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMMT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1^{er} juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°2 en date du 13 janvier 1987
- Considérant le changement de véhicule de Monsieur Laurent Pietka détenteur de l'ADS n°2

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Laurent Pietka est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de le Mée-sur-Seine

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Hyundai, modèle Staria, dont le numéro d'immatriculation est HH 106 HK, véhicule hybride

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 janvier 2026




Franck Vernin
Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0038

Date de publication : **29 JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Madame Koudiedji TOURE** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 28 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté du maire n°2026-AM-01-0029

DOSSIER N° PC 077285 25 00019

Dossier déposé le 27/10/2025 et complété le 15/12/2025

De Monsieur Sami BRAHIMI & Monsieur Elias BRAHIMI

Demeurant 10 Rue Francis Poulenc
94440 Sancerre

Pour Le projet prévoit la construction d'une maison individuelle neuve avec une piscine et l'édification des clôtures.

Sur un terrain sis 112 Rue des Vergers
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY 335

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 145 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

Date de publication du présent arrêté :

Du 06/02/2026 au 06/04/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 23 00001, déposé le 22/03/2022 et accordé le 21/06/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-06-0189,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 27/10/2025 et affiché du 29/10/2025 au 27/12/2025
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 25/11/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires déposées en mairie en date du 15/12/2025 et affiché du 18/12/2025 au 15/02/2026,
- Vu l'avis Favorable avec prescription du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 16/01/2026
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant en date du 20/11/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescription d'ENEDIS en date 12/11/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 24/11/2025 et annexé à cet arrêté.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260126-2026-AM-01-0029-AR
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date 20/11/ 2025 dont copie est annexée au présent arrêté ;

Conformément à l'avis, tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5

La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 841,19 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique.)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 26 janvier 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres du manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèglement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260126-2026-AM-01-0029-AR
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Numéro d'arrêté : 2026-AM-01-0028

Date de publication : 27 JAN. 2026

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue de l'Eglise

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°435 Rue de l'Eglise (Bâtiment B) pour le terrain cadastré BX 300.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée et formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2026.



Le Maire

[Signature]
Frack Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Numéro d'arrêté : 2026-AM-01-0027

Date de publication : 27 JAN. 2026

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue de l'Eglise

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

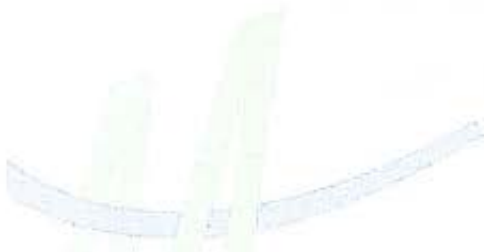
ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°557 Rue de l'Eglise (Bâtiment A) pour le terrain cadastré BX 295.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée et formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Tél : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 50 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.lemeesurseine.fr
   @villedumeesurseine

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 Janvier 2026.



Le Maire

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-01-0022

DOSSIER N° DP 077285 25 00100

Dossier déposé le 08/12/2025 et complété le
12/01/2026

De MIEUXRENOVER représentée par
Monsieur Téo MBOUNKAP

Demeurant 15 Rue de la Mare à Tissier
91280 Saint-Pierre-du-Perray

Pour Isolation des murs par l'extérieur par
panneaux de polystyrène d'épaisseur
140mm de la marque KNAUF + enduit
de finition SILEXTRA FX de la marque
ZOLPAN teinte ton pierre

**Sur un
terrain sis** 701 Avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO 11

Date de publication du présent arrêté :

Du 28/01/2026 au 28/03/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 08/12/2025 et affiché du 10/12/2025 au 08/01/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 12/12/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 12/01/2026 et affiché du 17/01/2026 au 12/02/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260116-2026-AM-01-0022-AR
Date de télétransmission : 22/01/2026
Date de réception préfecture : 22/01/2026



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 21 JAN. 2026

2026-AM-01-0026

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société **PENICHOST ORGANISATION**

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-15,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-9, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au détailage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au détailage (NOR : ECEA08295COA)
- Vu la délibération n° 2017/DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal **PENICHOST** pour l'organisation d'une vente au détailage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société **PENICHOST ORGANISATION**, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal **PENICHOST**, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour :

- Le dimanche 23 janvier 2026 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au détail. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou accueilli par des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune ou le chef de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de ce lexi et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession ou profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police National du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2026



Franck Vermin
Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tel : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 50
555 route de l'Europe - 77150 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **13 JAN. 2026**

2026-AM-01-0013

Objet : location gérance ADS Taxi n°3

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMMT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1^{er} juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°3 en date du 13 janvier 1987
- Vu le contrat de location-gérance conclu entre Monsieur Eralp Fatih titulaire de l'ADS n°3 située sur la commune de Le Mée-sur-Seine et Monsieur Delajouaillerie Cyril Jacques, société AM2C, exploitant, et signé le 18 novembre 2025

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Eralp Fatih est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 3 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Le Mée-sur-Seine. Cette ADS est exploitée par Monsieur Delajouaillerie Cyril Jacques, société AM2C, conformément au contrat de location gérance, signé le 18 novembre 2025

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Skoda, modèle Octavia, dont le numéro d'immatriculation est HB 745 DG

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

Article 7 :

L'arrêté municipal n°**2024-AM-11-0307** en date du **02 décembre 2024** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de le Mée-sur-Seine est abrogé

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 janvier 2026



Franck Vernin
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 JAN. 2026

2026-AM-01-0012

Objet : changement de véhicule ADS Taxi n°3

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMMT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1^{er} juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°3 en date du 13 janvier 1987
- Considérant le changement de véhicule de Monsieur Eralp Fatih détenteur de l'ADS n°3

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Eralp Fatih est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 3 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de le Mée-sur-Seine

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Skoda, modèle Octavia, dont le numéro d'immatriculation est HB 745 DG

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260108-2026-AM-01-0012-AI
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

Article 7 :

L'arrêté municipal n°**2024-AM-11-0307** en date du **02 décembre 2024** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de le Mée-sur-Seine est abrogé

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 janvier 2026



Franck Vernin
Maire

**AUTORISATION
STATION TAXIS DU MEE SUR SEINE
Avenue de la Libération**

**DIRECTION
GÉNÉRALE**

**SERVICE
COMMERCE**

Tel: 01 64 87 56 46

N/Réf. :

FV/FT/CD 003 – 2026

Nous, Franck VERNIN, Maire du Mée-sur-Seine,

Donnons notre accord à Monsieur Fatih Eralp, gérant de la société ERALP TAXI, domiciliée 1 rue de Stockholm - 77 144 Montevrain, de louer son autorisation de stationnement à Monsieur Delajouaillerie Cyril Jacques, gérant de la société AM2C TAXI, 1 rue des Bois – 77 780 Bourron Marlotte

Les éléments d'exploitation du fonds d'activité d'exploitant de taxi, comprennent :

- le bénéfice de l'autorisation de stationnement n° 3, avenue de la Libération – 77 350 Le Mée-sur-Seine, depuis le 13 janvier 1987
- le véhicule équipé taxi de marque Skoda, modèle Octavia immatriculé HB 745 DG.

Cette autorisation a été subordonnée à la présentation du contrat de location signé des deux parties susnommées le 18 novembre 2025, début du contrat le 06 janvier 2026 pour une durée de douze mois minimum renouvelable tacitement.

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 9 - JAN. 2026

2026-AM-01-0001

Objet : Actualisation du périmètre scolaire

ARRETE

Le Maire de Le-Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30

- Vu le Code de l'éducation, notamment en son article L. 212-7,
- Vu l'avis de l'Inspection de l'Education Nationale
- Considérant qu'il est indispensable de créer de nouveaux périmètres scolaires pour répartir les élèves dans les différentes écoles de la commune en tenant compte des programmes immobiliers achevés, en cours et prévus sur le territoire communal,
- Considérant qu'il est nécessaire de veiller au bon équilibre des effectifs scolaires du territoire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le périmètre scolaire pour chacun des groupes situés sur le territoire de la Commune, est déterminé comme suit, à partir de l'année scolaire 2025/2026 :

- **Ecole Primaire ANDRE LAPIERRE**

La partie de la Commune à l'ouest de la ligne SNCF au sud de l'avenue Jean Monnet, quai Lallia, quai des Tilleuls, rue Aristide Briand, rue Chapu (côté pair à partir du n° 620, côté impair partir du n° 957), passage Chapu, ruelle Liévin, rue du Pressoir, route de Boissise (côté impair du n° 351 jusqu'à la place des Anciens Combattants), rue Chanteloup, rue des Vignerons, allée de la Treille, allée des Vendanges, allée des Raisins, rue Pipe-Souris, ruelle Pipe-Souris, rue Léon Germain, allée du Cep, allée des Gâtines, allée du Hallier, rue des Coulevres, Chemin des Fours à Chaux, rue des Carrières, avenue des Courtilleiraies (côté pair jusqu'au n° 156 et côté impair jusqu'au n° 205), allée de la Dalençonne, Chemin des Praillons, rue Creuse, rue de l'Eglise, rue de la Lyve, rue de la Plaine, rue du Cimetière, rue Jean Méchet, rue Murger Papillon, rue des Vergers, rue des Terres Douces, rue des Tonneliers.

- **Ecoles Maternelle et Elémentaire JEAN GIONO**

Rue de Beaumont du Gâtinais, rue de Château Landon, rue de Lorrez le Bocage, rue de Barbizon, rue de la Haie de Chasse, rue du Bois des Joies, rue du Bois Guyot, rue de la Noue, résidence Circé, impasse de Mortcerf, rue de la Pomponnette, allée de Montdauphin, rue Saint Loup de Naud, mail de Hauteueil, rue des Sablons, rue de Bouville, rue de Farcheville, rue des Tournelles.

- **Ecoles Primaire ANDRE LAPIERRE et Ecoles Maternelle et Elémentaire JEAN GIONO – Secteur Commun**

Allée Thibaud de Mas, rue de la Ferme au droit des lotissements des Osières et celui de la Ferme, allée des Osières, rue de la Chocolaterie

- **Ecoles Primaire ANDRE LAPIERRE et Ecoles Maternelles et Élémentaire ANDRE FENEZ – Secteur Commun**
Rue André Colomb
- **Ecoles Maternelle et Élémentaire ANDRE FENEZ**
Allée du square du Buisson, Résidence Haïm, route de Boissise (côté pair du n° 294 à 324 et côté impair du n° 253 à 275 jusqu'à la place des Anciens Combattants), avenue Maurice Dauvergne (côté pair du n° 398 au n° 440 et côté impair du n° 383 au n° 859), allée du Bois de l'Etrier, allée des Acacias, avenue de Marché Marais côté impair, square des Sorbiers, allée de la Bergerie, allée du Berry, allée de Bourgogne, avenue du 18 juin, allée de Champagne, allée du Dauphiné, allée de Provence, allée de Gascogne, allée du Maine, allée d'Anjou, allée de Bretagne, allée d'Alsace, rue J. Baptiste Colbert, rue de la Mare au Diable, avenue de Corbeil, avenue du Vercors, rue Pierre de Coubertin, rue André Fenez.
- **Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD et Ecole Élémentaire ALBERT CAMUS**
Allée des Abeilles, avenue des Charmettes, avenue des Courtilleuses (côté pair du n° 156 au n° 426), rue Chapu (côté pair jusqu'au n° 564), rue Lucien Vernet, allée de la Montagne, route de Boissise (côté pair jusqu'au n° 228 et côté impair jusqu'au n° 253), avenue de la libération, avenue Jean Moulin, rue Hélène Boucher, allée Henri Guillaumet, allée Louis Biériot, rue Maryse Bastié, allée Charles Nungesser, allée François Coli, allée Jean Assolant, allée Louis Bréguet, avenue de Marché Marais à partir du N° 116, allée de la Pierre Percée, avenue des Glières, allée d'Arromanches, allée de Dieppe, allée de Koufra, rue de Strasbourg, avenue Maurice Dauvergne (côté pair jusqu'au n° 172 et côté impair jusqu'au n° 183), avenue du Commandant Lherminier, avenue de Bir Hakeim (côté pair à partir du n° 478 et côté impair à partir du n° 457), allée Albert Camus, place de la 2^e DB, square Normandie Niemen, place du Tchad, place de la Source, rue Joséphine Baker.
- **Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD / Ecole Élémentaire ALBERT CAMUS / Ecoles Maternelle et Élémentaire PLEIN CIEL – Secteur Commun**
Avenue de Bir Hakeim (côté pair jusqu'au n° 330 et côté impair jusqu'au n° 419), allée de l'Ourcq, allée de la Voulzie, allée d'Orvanne, allée de la Rocade, allée du Fusain.
- **Ecole Maternelle et Élémentaire PLEIN CIEL**
Allée de Plein Ciel, rue du Parc, chemin de la Chasse, chemin des 3 noyers, allée du Soleil, allée Frédéric Mistral.
- **Ecoles Maternelles JEAN RACINE / LE BREAU / JACQUES PREVERT – Secteur Commun**
Rue Jean Goujon, allée J. Baptiste Carpeaux, square Auguste Rodin, rue Pierre Puget, rue Maurice Utrillo, rue Eugène Delacroix, square Auguste Rodin, rue Emile-Antoine Bourdelle, rue Robert Le Lorrain, rue François Girardon, allée Beaumarchais, allée de Bréviande, allée La Bruyère, allée Buffon, allée Ancre Chénier, allée Auguste Comte, rue Gustave Courbet, rue Jacques Louis David, allée Diderot, rue Montesquieu, rue Jean-Baptiste Poquelin, allée Jean-Jacques Rousseau, allée Alfred de Vigny, avenue des Régals, square Chasle, square Fourier, rue Galilée, rue Evariste Galois, square Hermite, allée Lambert, square Laplace, rue Lavoisier, rue Denis Papin, square Poncelet, square Frédéric Passy, square Alexis Carrel, allée Alexandre Dumas, place Nobel, square Henri Moissan, square Sully Prudhomme, square Marie Curie, rue Louis de Broglie, rue André Gide, rue René Cassin, rue Jacques Monod, rue François Mauriac, rue Jacques Prévert, impasse de la Motte, square Romain Rolland, square Anatole France, avenue de la Gare, rue des Lacs, rue des Belotins, rue du Pré Rigot, passage Hippocrate de Cos, rue Nelson Mandela (numéros impairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros impairs), avenue de la Résistance.

• **Maternelle MOLIERE et LE BREAU – Secteur Commun / Ecole Élémentaire MOLIERE**

Allée Beaumarchais, allée de Bréviande, allée La Bruyère, allée Buffon, allée André Chénier, allée Auguste Comte, square Marie Curie, rue Jacques Louis David, rue Louis de Broglie, allée Diderot, allée Alexandre Dumas, rue Lavoisier, rue Montesquieu, rue Jean-Baptiste Poquelin, avenue des Régals, allée J. Jacques Rousseau, square Albert Schweitzer, allée Alfred de Vigny, rue Maurice Utrillo, rue Eugène Delacroix, square Pierre de Ronsard, rue Gustave Courbet, rue Jean Goujon, allée J. Baptiste Carpeaux, rue Jean Antoine Houdon, rue Pierre Puget, square Auguste Rodin, place du Marché, passage Jacques-Louis Lantien, rue Nelson Mandela (numéros pairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros pairs).

• **Ecole Élémentaire JEAN RACINE**

Square Fourier, rue Denis Papin, square Chasle, rue Galilée, rue Evariste Galois, square Hermite, square Laplace, square Poncet, allée Lambert, rue du Pré Rigot, rue des Belotins, square Alexis Carrel, rue René Cassin, avenue de la Gare, rue André Gide, rue des Lacs, rue François Mauriac, square Henri Moissan, place Nobel, square Frédéric Passy, square Sully Prudhomme, rue Jacques Monod, rue Emile Antoine Bourdelle, rue Robert Le Lorrain, rue François Girardon, square Romain Rolland, rue Jacques Prévert, impasse de la Motte, square Anatole France, passage Hippocrate de Cos, rue Nelson Mandela (numéros impairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros impairs).

ARTICLE 2

En cas de saturation d'un groupe scolaire, les enfants seront dirigés vers l'école la plus proche susceptible de les accueillir.

ARTICLE 3

En cas de demande de dérogation, une commission municipale présidée par l'élue en charge de l'Education, sera chargée de statuer sur l'attribution des places.

ARTICLE 4

L'actualisation du périmètre scolaire a été présentée à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui a émis un avis favorable. Ledit avis sera transmis à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour présentation du projet au Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et au Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) pour avis.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Melun
- Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'Ecoles

Fait à, Le Mée-sur-Seine, le 5 janvier 2026

Franck Vernin

Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260105-2026-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0002

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de La Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 6 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-581 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les années de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 15 janvier au 21 février 2026, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner le recenseur en lieu ou les agents recenseurs, si nécessaire.

Article 2 :

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 3 :

Avisation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à La Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260105-2026-AM-01-0002-AI
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0003

Date de publication : **7 - JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-278 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-501 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 15 janvier au 21 février 2026.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de constituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

Article 3 : Elle s'engage à suivre les formations préétablies.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Intendant, transmise au représentant de l'Etat, et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0004

Date de publication : **7 - JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21 I 0 ;
- Vu le décret n°2003-406 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-661 du 25 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Madame Corinne JANSSENS est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis.

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur la «sécurité statistique» tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 04 janvier 2026

Le Maire, Frank VERRIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0005

Date de publication : **7 - JAN. 2026**

Le Maire de La Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21 (10) ;
- Vu le décret n°2003-486 du 6 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-681 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les bassins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Madame Mahiba BENAMARA est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin '85 modifiée, sur le secret statistique, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance à l'issue de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à La Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Frank VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0008

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-661 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Madame Salima MEDAOURI est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une trousse de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis,

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le secret statistique, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Amélioration du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0007

Date de publication : 7 – JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21 I C ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 3 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 29 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Madame Mairie BERTHEAU est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions du Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique» tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : L'application du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée sur Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0008

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de La Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21.10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 6 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé, _____

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Monsieur Mohammed **MANSSOUR** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1851 modifiée, sur le « secret statistique », tenir strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : L'amplification du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, au maire ou au représentant de l'Etat, et au comptable de la commune.

Fait à La Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2025

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0009

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-278 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu la Charte général des collectivités territoriales, article L.2122-214-0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Monsieur Usman KHAN est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Il se sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0010

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, not. de l'art. 2122-2110 ;
- Vu le décret n°2003-425 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-601 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Monsieur Erwan VIDOT est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et compiler les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique» tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance au fil de ses fonctions.

Article 4 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Frank VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 6 - JAN. 2026
2025-AM-12-0420

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R417-10,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3.2 modifié et complété par l'article 65 de la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la Loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,
- Vu le Décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992
- Vu l'arrêté municipal 2019-AM-04-0089.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des personnes handicapées sur la voirie publique ou privée ouverte à la Circulation publique,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.

Article 2 : Des places de stationnement sont exclusivement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette carte est apposée sur le pare-brise du véhicule stationné ou arrêté de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de circulation et de stationnement.

Article 3 : Ces places sont réparties comme suit :

Quartier Les Courtillelaies :

2 places, allée de la Gare face au n°34 square Marie Curie.

1 place, allée de la Gare face au n°255.

1 place, avenue de la Résistance : la 1^{ère} place à droite de l'entrée de l'impasse Jean Antoine Houdon et François Girardon.

2 places, avenue de la Résistance : place de stationnement au fond du Parking Preuschoff.

1 place, avenue des Régals face à l'entrée de l'allée André Chénier.

1 place, Place Nobel : 1^{ère} place à gauche en entrant par l'avenue des Régals

1 place, Place Nobel : la dernière place à droite en entrant par l'avenue de la Gare.

1 place, rue Alexandre Dumas : 1^{ère} place à droite de l'accès piétons face à la Crèche Diabolo

1 place, rue de la haie de Chasse : à l'angle de la rue Château Landon.

1 place, rue de la haie de Chasse : parking du groupe scolaire Jean Giono.

1 place, rue de la noue : face à l'allée des Terres Blanches

1 place, rue de la noue : face au n°608

2 places, rue de la noue : parking de la Maison de la Petite Enfance

1 place, rue de la noue : parking Résidence Circé (côté rue Jean Monnet)

2 places, rue de la noue : parking Résidence Circé – près des conteneurs enterrés (sorties n°12 et n°19)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251223-2025-AM-12-0420-AR
Date de télétransmission : 06/01/2026
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Quartier Les Courtillerais suite :

- 2 places, rue de la noue : parking Résidence Circé – près des conteneurs enterrés (sorties n°6 et n°11)
- 1 place, rue Denis Papin entre le n°23 et n°39
- 2 places, rue des lacs : parking de la gare routière
- 2 places, rue des lacs : parking de la gare SNCF
- 2 places, rue des lacs : parking du Nouveau Cimetière
- 1 place, rue des lacs : parking du stade Pozoblanco
- 1 place, rue du 19 mars 1962 : face à la sortie du parking du square Anatole France
- 1 place, rue du 19 mars 1962 : face à la sortie du parking du square Albert Schweitzer (entrée par l'avenue de la résistance)
- 1 place, rue du Bois des Joies : à proximité de l'accueil de loisirs Charles Perrault
- 1 place, rue Jacques Prévert : parking de l'école maternelle Jacques Prévert
- 1 place, rue Nelson Mandela : 1^{ère} place à droite (entrée par l'avenue de la Résistance)
- 2 places, rue Nelson Mandela : face à l'entrée du pôle santé Hippocrate de Cos
- 1 place, square Marie Curie : face aux entrées des garages souterrains

Quartier Le Village :

- 1 place, chemin des Praillons : face à l'entrée des jardins des Rives de Seine
- 2 places, route de Boissise : parking de l'Hôtel de ville de part et d'autre de l'entrée principale
- 1 place, rue Chanteloup : face au n°326
- 1 place, rue Chapu : face au n°958
- 2 places, rue Chapu : sur le parking du parc Chapu
- 1 place, rue des Terres Douces : 4^{ème} place à droite de l'entrée par la rue de l'église
- 1 place, rue des Terres Douces : 1^{ère} place à gauche de l'entrée par la rue Murger Papillon
- 2 places, rue du Cimetière : sur le parking devant le Monument d'Hommage aux Combattants et Victimes de guerre,
- 1 place, rue du Pressoir : face au n°68.
- 1 place, rue du Lavoir : face au groupe scolaire Lapierre.

Quartier Croix Blanche :

- 1 place, rue Albert Camus : à droite, du parking des enseignants (coté entrée du groupe scolaires Camus)
- 1 place, rue Albert Camus : dans l'allée face au portail de la sortie de l'école élémentaire
- 1 place, rue Albert Camus : 1^{ère} place à droite du parking de la Maternelle Camus
- 1 place, allée des Abeilles : à gauche de l'entrée de l'école maternelle Camus
- 1 place, allée du Bois : face au City Stade
- 1 place, avenue de Bir-Hakeim : face à l'entrée du Parc Debreuil
- 1 place, avenue de la Libération : face à l'entrée de la poste (n°520)
- 1 place, avenue de la Libération : face au n°303
- 1 place, avenue de la Libération : face au n°722
- 2 places, avenue de la Libération : les 2 dernières places du parking (coté entrée place de la 2^{ème} DB
- 2 places, avenue de l'Europe : parking de la salle de Spectacle du Mas (à gauche de l'entrée principale)
- 1 place, avenue de l'Europe : parking de la salle de Spectacle du Mas (coté droit face à la sortie de la CGCU/IDEX)
- 1 place, avenue de Marché Marais : face à l'entrée du Collège Elsa Triolet
- 1 place, avenue de Marché Marais : parking de la résidence de la Ferme du Marais (coté portail)
- 2 places, avenue du 18 juin : 2 premières places à gauche à l'entrée du parking
- 1 place, avenue du Vercors : face à l'entrée du Centre de Loisirs André Fenez
- 1 place, avenue du Vercors : parking face à l'entrée de la salle de spectacle Le Chaudron,
- 1 place, avenue du Vercors : parking Fenez (accès pour le gymnase Henri Caullaincourt)

Quartier Croix Blanche suite :

- 2 places, avenue du Vercors : Parking Maison Des Loisirs et des Découvertes
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : parking de Strasbourg (coté Chapelle Sainte Croix)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking de la Piscine Municipale face à l'entrée (côté gauche)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking de la piscine (côté gauche)
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : à droite de l'entrée du n°383
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : face au centre commercial des Sorbiers
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : parking de la Piscine Municipale (côté droit)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking face au centre commercial des Sorbiers (coté accès à la clinique vétérinaire)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking face au centre commercial des Sorbiers (coté arrière des terrains de Tennis)
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : à gauche de l'entrée du n°383
- 1 place, rue André Fenez : à droite du parking du parc Fenez (proche de l'accès pompiers)
- 2 places, rue André Fenez : à droite de l'entrée du parking du parc Fenez
- 2 places, rue Pierre de Coubertin : devant le terrain de foot en herbe
- 1 place, rue René André : face au n°43

Quartier Plein Ciel :

- 1 place, allée de Plein Ciel : au fond du parking Education Nationale
- 1 place, allée de plein ciel : 1^{ère} place de parking de la maternelle (face au portail)
- 1 place, allée de La Mare au Diable : devant le lycée George Sand

Article 4 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville du Mée sur Seine.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur Le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
- Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 23 décembre 2025.

Franck VERNIN,
Le Maire





**ACCORD DE RETRAIT D'UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-12-0423

DOSSIER N° DP 077285 25 00099

Dossier déposé incomplet le 03 décembre 2025

De MIEUXRENOVER représentée par
Monsieur Téo MBOUNKAP

Demeurant 15 Rue de la Mare à Tissier
91280 Saint-Pierre-du-Perray

Pour Isolation des murs par l'extérieur par
panneaux de polystyrène d'épaisseur
140mm de la marque KNAUF +
enduit de finition SILEXTRA FX de la
marque ZOLPAN teinte ton pierre

Sur un terrain sis 78 Avenue des Glières
77350 Le Mee Sur Seine
Cadastré BO 28

Affichage avis de dépôt :

Du 08/12/2025 au 03/01/2026

Date de publication :

du 29 décembre 2025 au 1er mars 2026

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03 décembre 2025 et affiché du 08 décembre 2025 au 03 janvier 2026,
- Vu la demande d'annulation numérique numéro 688 en date du 18 décembre 2025, reçue en mairie le 19 décembre 2025, et annexé à cet arrêté

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 19 décembre 2025

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251219-2025-AM-12-0423-AR
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025-AM-12-0415

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077285 25 00017

dossier déposé complet le 16/10/2025

de SCI LA CERISE représentée par
Monsieur EL OUASIA Hassan

demeurant 3 IMPASSE JULES VERNE
91130 RIS ORANGIS

pour Construction d'un bâtiment d'activité
composé de 7 cellules recoupé en 2
secteurs de moins de 500 m²

sur un terrain sis 150 rue Robert SCHUMAN
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BN N° 110

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 980 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/12/2025 au 23/02/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
 - Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
 - Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
 - Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
 - Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 octobre 2025 et affiché du 21 octobre 2025 au 16 janvier 2026,
-
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 10/11/2025 et annexé à cet arrêté,
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 10/11/2025 et annexé à cet arrêté,
 - Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 21/11/2025,
 - Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 22/10/2025 et annexé à cet arrêté,
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – Service Prévention en date du 02 décembre 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date dont copie est annexée au présent arrêté du 10 novembre 2025.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 10 novembre 2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Conformément à la réglementation en vigueur, vos eaux pluviales doivent être traitées sur parcelle par stockage et/ ou infiltration. Les eaux de ruissellement d'une surface imperméabilisée, autre qu'un bâtiment, supérieur à 150 m²(parking, stockage...) devront transiter par un séparateur à hydrocarbures ou par un système de traitement équivalent approuvé par la CAMVS avant d'être stockées et/ou infiltrées sur la parcelle.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le SDIS, sous-direction opérations, prévision, prévention, service ICPE, dans son avis en date 2 décembre 2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

- Veiller à ce que les caractéristiques de la voie permettant l'accès aux engins de secours respectent les dispositions de la fiche pratique n°2 du guide technique associé au RDDECI.
- Isoler la partie Nord de la façade Ouest du bâtiment projeté par une paroi coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) pour garantir un isolement complémentaire vis-à-vis du bâtiment tiers. Cet aménagement permettra de rétablir un degré de protection équivalent à un coupe-feu 2 heures entre les deux structures.

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire.

Article 9

DOSSIER N° PC 077285 25 00017

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251218-2025-AM-12-0415-AR
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 10 415,36 euros T.T.C. : taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 18 décembre 2025

Le Maire,


Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2025-AM-12-0410

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077 285 25 00005
Déposé le 22 août 2025

PAR Mairie du Mée-sur-seine
représentée par Monsieur VERNIN Franck

DEMEURANT 555 Route de Boissise - 77350 LE MEE-SUR-SEINE

POUR des travaux d'aménagement d'une salle pour activités associatives et
d'enseignement R+1 : salle polyvalente et salle de gymnastique

SUR
UN TERRAIN SIS 221 Avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Mairie du Mée-Sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 25 août 2025 au 22 décembre 2025 et date de publication du présent arrêté du 24/12/2025 au 24/02/2026,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 23 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 28 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 :

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

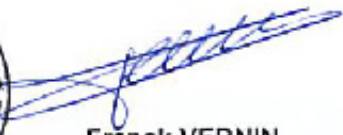
ARTICLE 4 :

Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 22 décembre 2025.

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251222-2025-AM-12-0410-AR
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-12-0406

DOSSIER N° DP 077285 25 00098

Dossier déposé complet le 26 novembre 2025

De Madame Norolalao RAMANANTSOA

Demeurant 72 Rue du Bois des Joies
77350 Le Mee sur Seine

Pour Installation d'une pompe à chaleur air-air

Sur un terrain sis 72 Rue du Bois des Joies
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM 354

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/12/2025 au 23/02/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 26 novembre 2025 et affiché du 27 novembre 2025 au 26 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0406-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est pûrimée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0406-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE DU MAIRE N°2025-AM-12-0405

DOSSIER N° DP 077285 25 00097

Dossier déposé complet le 25 novembre 2025

De Madame Valérie LEPRON

Demeurant 21 Rue Laurent Poli
77760 Archères La Forêt

Pour Remplacement de 6 fenêtres sur 3
façades du bâtiment par des fenêtres
en PVC blanc, sans modification de
dimension.

Sur un terrain sis 372 rue Chapu
77350 Le Mee Sur Seine
Cadastré BV 204

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/12/2025 au 23/02/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 25 novembre 2025 et affiché du 26 novembre 2025 au 25 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0405-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0405-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE DU MAIRE N°2025-AM-12-0404

DOSSIER N° PC 077285 25 00016

Dossier déposé le 16/09/2025 et complété le 24/11/2025

De Monsieur Dungula MANGALA &
Madame Aurélie Aziza MANGALA

Demeurant 7 Rue de la Grande Ferme
77127 Lieusaint

Pour Construction d'une maison
individuelle à usage uni Familiale.

Sur un terrain sis 276 Rue de la Ferme, lot 1
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY 331

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 108,10 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/12/2025 au 23/02/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 23 00001, déposé le 22/03/2022 et accordé le 21/06/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-06-0189,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16/09/2025 et affiché du 18/09/2025 au 16/11/2025,
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 02/10/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires déposées en mairie en date du 24/11/2025 et affiché du 01/12/2025 au 24/01/2026,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 09/10/ 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant en date du 09/10/ 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse d'ENEDIS en date du 25/09/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 07/10/2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0404-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service environnement-Assainissement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date 09/10/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5

La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 841,19 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique.)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 09 décembre 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0404-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 9 – DEC. 2025
2025-AM-12-0396

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 21 décembre 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article II :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 décembre 2025

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE
Du 04/12/2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **5 - DEC. 2025**

N° : 2025DM-12-365

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour l'association le Club de l'Amitié

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de mise à disposition du domaine public au profit de l'association le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur BILLECOCQ Michel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur BILLECOCQ Michel, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux le jeudi 18 décembre 2025.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de mise à disposition du domaine public avec l'association le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur BILLECOCQ Michel, et annexé à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 décembre 2025

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251204-2025DM-12-365-CC
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

DÉCISION DU MAIRE
Du 04/12/2025

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication :

5 - DEC. 2025

N° : 2025DM-12-364

OBJET : Contrat de location de locaux pour la société Arc en Ciel Productions

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de contrat de location du domaine public au profit de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, le mercredi 10 décembre 2025, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 3 135 euros, payables d'avance.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, et annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 décembre 2025



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251204-2025DM-12-364-CC
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-11-0389

DOSSIER N° DP 077285 25 00095

dossier déposé complet le 14/11/2025

de HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
(HABITAT 77 OPH) représentée par
Monsieur FORTUNE HERVE

demeurant 10 Avenue Charles Péguy
77000 Melun

pour Isolation Thermique par l'Extérieur avec
enduit ton pierre,
Bavettes thermolaqués ral 9001

**sur un
terrain sis** Rue de Beaumont du Gatinais
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM n° 92

Date de publication du présent arrêté :
du 08/12/2025 au 08/02/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 14 novembre 2025 et affiché du 17 novembre 2025 au 14 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 novembre 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251127-2025-AM-11-0389-AR
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité déconale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

2 - DEC. 2025

2025-AM-11-0395

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire
- approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **LE CHAUDRON – 361 avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine** afin de stationner un véhicule de restauration sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 13 décembre 2025 de 13h00 à minuit, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule type Renault Master dans le passage situé entre l'entrée principale de la salle de concert « Le Chaudron » et l'accès au parking de la MLD / Le Chaudron.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 26 novembre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025-AM-11-0388

DOSSIER N° PA 077 285 23 00001

dossier déposé complet le 22 mars 2023

de Commune de LE MEE-SUR-SEINE
Représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Projet d'aménagement d'un
lotissement comprenant la création
de :
– 5 lots à bâtir (lots n° 1 à 5)
– une voirie commune pour la
desserte des lots
– des espaces et équipements
communs pour la viabilisation
des lots.

sur un terrain sis 258, rue de la Ferme
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BY N° 23, 24, 25 et 26

Affichage avis de dépôt :

23/03/2023 au 23/06/2023

Date de publication du présent arrêté :
du 28/11/2025 au 28/01/2026

Le Maire,

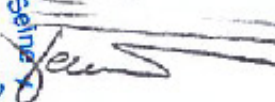
- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22 mars 2023 par la Commune de Le Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN demeurant 555, route de Boissise à Le Mée-sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 23 00001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-I,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018, mis en révision par arrêté n°2022-AM-02-0034 en date du 02 février 2022,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu la demande de la commune de différer la réalisation des travaux d'achèvement du lotissement et de procéder à la vente des lots par anticipation avant l'exécution des travaux d'aménagement,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251124-2025-AM-11-0388-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ARRÊTE

- Article 1 :** La Commune de LE MEE-SUR-SEINE est autorisée à différé la réalisation des travaux d'achèvement du lotissement,
- Article 2 :** La Commune de LE MEE-SUR-SEINE est autorisée à vendre des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation du permis d'aménager.
- Article 3 :** L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition des personnes visées à l'article R.442-16 du Code de l'urbanisme.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 24 novembre 2025.

 Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue du ce délai de trois mois.

Arrêté n° 2025-AM-11-0386

DOSSIER N° PC 077 285 23 00009/M01

dossier déposé complet le 06 octobre 2025

de Madame MEJRI Ramzi
demeurant 28, rue Jacques Prévert
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Création d'une lucarne en façade de
l'extension
Modification de la toiture sur jardin de
l'extension
Création d'escalier en façade avant de
l'habitation
**sur un
terrain sis** 28, rue Jacques Prévert
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré - BK 71

SURFACE DE PLANCHER

existante : 144 m²

créée : 24 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du .28/11/2025 au .28/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 23 00009 déposée complet le 05/12/2023 et autorisée le 16 janvier 2024 par arrêté du maire n° 2024-AM-01-0031, concernant l'extension de 45 m² de la surface de plancher d'une maison individuelle sur un terrain sis 28, rue Jacques Prévert cadastré BK n° 71,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/10/2025 par Madame MEJRI Ramzi, demeurant 28, rue Jacques Prévert au Mée-Sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 23 00009-M01,
- Considérant que le projet et l'objet de la présente demande consiste en la création d'une lucarne en façade de l'extension, la modification de la toiture sur jardin de l'extension et la création d'escalier en façade avant d'une maison individuelle sur un terrain sis 28, rue Jacques Prévert au MEE SUR SEINE,



- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 10 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 10 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra **se conformer strictement aux prescriptions émises par le service assainissement et le service de l'eau potable de la CAMVS dans ses avis en date du 10 novembre 2025** dont copies sont annexées au présent arrêté.

Article 5

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 6

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 7

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 8

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 09

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.



Article 10

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 11

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 20 novembre 2025



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251120-2025-AM-110386-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

DOSSIER N° PA 077285 25 00001

Dossier déposé complet le 21 août 2025

De COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
représentée par Monsieur Franck
VERNIN

Demeurant 555 Route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Projet d'aménagement d'un lotissement
comprenant la création de :
- 8 lots à bâtir (lots n° 1 à 8).
- Une voirie commune pour la desserte
des lots.
- Des espaces et équipements communs
pour la viabilisation des lots.
La voirie ainsi que les espaces et
équipements communs feront partie du
Domaine Public à l'issu des travaux.

Sur un terrain sis 481 Rue de la Lyve
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY N° 17 à 19, 304 à 318, 323 à
325, 327, 328, 330 à 335 – 6 529 m²

Affichage avis de dépôt :

29/08/2025 au 21/11/2025

Date de publication :

Du 28 novembre 2025 au 28 janvier 202

Le Maire,

- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21 août 2025 par la Commune de Le Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN demeurant 555, route de Boissise à Le Mée-sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 25 00001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 19 novembre 2025 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 09 octobre 2025 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 10 octobre 2025 ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251120-2025-AM-11-0384-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 09 octobre 2025 ; ci annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date 15 octobre 2025,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un lotissement comprenant la création de 8 lots à bâtir (lots 1 à 8), d'une voirie commune pour la desserte des lots et des espaces et équipements communs pour la viabilisation des lots – la voirie ainsi que les équipements communs feront partie du Domaine Public à l'issue des travaux - sur un terrain sis 481, rue de la Lyve au MEE SUR SEINE (77350), d'une superficie de 6 529 m²,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **Accordé** pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 :

Le présent permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 :

Tous les raccordements des aménagements aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à la prescription émise par ENEDIS dans son avis du 10 octobre 2025 suivante : la puissance de raccordement pour ce dossier est de 96 kVA triphasé.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par Cœur d'Essonne agglomération, pôle Assainissement dans son avis en date du 19 novembre 2025 dont copie est annexée au présent arrêté : Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier Cœur d'Essonne et le service voirie).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

Article 10

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20251120-2025-AM-11-0384-AR Date de télétransmission : 21/11/2025 Date de réception préfecture : 21/11/2025
--

Le demandeur devra se rapprocher de la Direction Départementale des services d'incendie et de secours afin de strictement se conformer aux recommandations prescrites par cette dernière dans son avis du 15 octobre 2025 sur les pièces sécurité incendie du permis. De plus, il devra être responsable de la mise en œuvre de toutes les préconisations et réalisations afin de garantir la sécurité contre l'incendie du projet.

Article 11

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 12

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 13

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 20 novembre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251120-2025-AM-11-0384-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025-AM-11-0383

DOSSIER N° PC 077285 25 00015

dossier déposé complet le 05/09/2025

de **PRO BAT INVEST** représentée par
Monsieur TUIS AMEEDÉ

demeurant 1461 Route de Lacaussade
47150 SAINT-AUBIN

pour Réhabilitation d'un bâtiment d'habitation
vétuste, 1 habitation actuellement
subdivisé en 8 appartements

sur un terrain sis Rue de l'Eglise 77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX75, BX76

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 250.65 m²

Créée : 65 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 7

Date de publication du présent arrêté :
du 28/11/2025 au 28/01/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05/09/2025 et affiché du 08/09/2025 au 05/12/2025,

Vu l'avis de la CAMVS Service Assainissement- Pôle travaux en date du 09 octobre 2025 annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable de la CAMVS Service Eau Potable- Pôle travaux en date du 09 octobre 2025 annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 06 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Conforme d'ENEDIS en date du 14 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS 77 Sous-Direction Opérations, Prévision et Prévention en date du 20 octobre 2025 annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 09/10/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Tous les ouvrages et raccordement, même en domaine public, seront réalisées aux frais du pétitionnaire.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 09/10/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage avant infiltration de 5,5 m³ par 100 m² de surface imperméabilisée.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un puisard pour la récupération des eaux de pluie issues du projet et ne devra en aucun cas rejeter ces eaux pluviales dans le réseau communautaire.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251117-2025-AM-11-0383-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 5946.78 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique, ...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 17 novembre 2025

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tel : 01 64 87 55 00 - Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Bussy-le-Château 77350 Le Mée sur Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom et l'adresse sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la date de réception en préfecture et la date de réception officielle sur un

077-217702851-20251117-2025-AM-11-0383-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception en préfecture : 20/11/2025

hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251117-2025-AM-11-0383-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-11-0381

DOSSIER N° DP 077285 25 00093

Dossier déposé complet le 28/10/2025

De Madame Mélanie BARBERAN

Demeurant 159 Rue des Belotins

77350 LE MEE SUR SEINE

Pour Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de l'habitation par l'installation de panneaux isolants polystyrène Polypro GTH32, d'une épaisseur de 12 cm sur toutes les façades.
Finition crépi taloché couleur ton pierre.
Les appuis de fenêtres seront en aluminium.

Sur un terrain sis 159 Rue des Belotins
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BH 326

Date de publication du présent arrêté

Du 25/11/2025 au 25/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28 octobre et affiché du 29 octobre 2025 au 28 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 novembre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité déconale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 17 NOV. 2025
2025-AM-11-0375

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 30 novembre 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

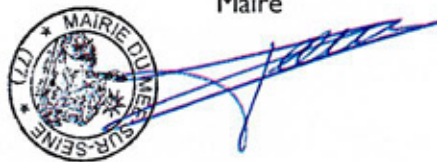
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 novembre 2025

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-11-0377

DOSSIER N° DP 077285 25 00091

dossier déposé complet le 16/10/2025

De Monsieur Liqian ZHU

Demeurant 100 Rue Creuse
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Division de propriété en vue de céder un lot à bâtir :
Lot A (604m²)
terrain à bâtir inclus au périmètre du lotissement, pour la construction d'une maison à usage d'habitation.

Lot B (629m²)
terrain déjà bâti exclu du périmètre du lotissement.

Lot C (37m²)
emprise occupée par le domaine public exclue du périmètre du lotissement.

Sur un terrain sis 100 Rue Creuse
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BV n° 132

Date de publication du présent arrêté :

Du 18/11/2025 au 18/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 octobre 2025 et affiché du 17 octobre 2025 au 16 novembre 2025,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 06 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 07 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 22 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 22 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 07 novembre 2025.



Le Maire,


Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROTS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

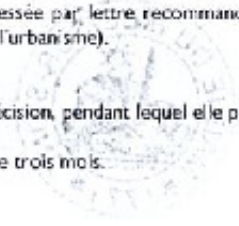
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-I5 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.





DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-11-0378

DOSSIER N° DP 077285 25 00076

dossier déposé le 03/09/2025

et complété le 21/10/2025

de Monsieur BERTRAND GUILLEMIN

demeurant 140 Rue Jean-baptiste Poquelin
BP 140
77350 Le Mée-sur-Seine

pour Création d'une véranda façade Ouest

sur un terrain sis 140 Rue Jean-baptiste Poquelin
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BE n° 97

SURFACE DE PLANCHER

existante : 85,25 m²

créée : 18,60 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du ..21/11/2025 au ..21/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03 septembre 2025 et affiché du 08 septembre 2025 au 03 octobre 2025,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 30 septembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 21 octobre 2025 et affiché du 29 octobre 2025 au 21 novembre 2025,
- Vu l'article 4.4. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et en particulier l'article 4.4.1.1. qui précise : "Les constructions et installations nouvelles peuvent être édifiées : ...en retrait. Dans ce cas, le retrait doit être égal à 3 mètres minimum ou 2,50 mètres dans la continuité du bâti existant dans le cas d'une façade aveugle...".
- Vu la demande du pétitionnaire d'adaptation mineure à l'article 4.4.1.1. de la zone UB du P.L.U. concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en date du 10 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Considérant la configuration particulière de la parcelle BE n°97 qui ne permet pas le respect strict du recul de 3 mètres sans altérer la cohérence du projet et conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte la configuration de la parcelle à bâtir (topographie, forme...) et qu'il convient par conséquent de ne pas s'opposer à la présente demande.
- Vu la réponse avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 14 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse du Service Environnement - Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 14 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251110-2025-AM-11-0378-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 10 novembre 2025.



Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251110-2025-AM-11-0378-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.